Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260918-B_2026_39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 18 septembre 2026

B 2026 - 39 : Accord-cadre 2023F02 – lot n°7 : atteintes au système d'information (Cyber Risque) – Acte modificatif n°1

Le Bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 01 juin 2026 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 18 septembre 2026, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, Mme Evelyne Delaplace, M. Marc Guerrini, Mme Nadia Léger, M. Francis Pecquenard

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération CA 2026-15 du 9 juillet 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Étant entendu que la notion de « marchés » du code général des collectivités territoriales correspond à la définition de « marchés publics » du code de la commande publique : marchés et accords-cadres ;

Vu la délibération n° B_2022-39 du 12 octobre 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre 2022F02, lot n° 7 « atteintes au système d'information (Cyber Risque) », avec le groupement composé des organismes CYBER COVER, DATTAK et WAKAM.

***

L'accord-cadre n° 2023F02 relatif aux marchés d'assurances du SDIS d'Eure-et-Loir ; en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et pour une durée de 4 ans, comprend notamment le lot n° 7 « Atteintes au système d'information (Cyber Risque) », attribué à un groupement composé des sociétés CYBER COVER, DATTAK et WAKAM.

Le présent acte modificatif a pour objet de prendre en compte une modification dans la composition du groupement titulaire de ce lot.

En effet, la société WAKAM, assureur porteur du risque au sein du groupement, a décidé de se retirer du marché français de l'assurance cyber. Afin d'assurer la continuité de la couverture d'assurance du SDIS dans les mêmes conditions contractuelles, la société SOMPO SI INSURANCE (Europe) se substituera à la société WAKAM en qualité de porteur du risque.

Il est donc proposé d'approuver l'acte modificatif annexé au présent rapport prenant acte de la substitution de la société WAKAM par la société SOMPO SI INSURANCE (Europe) au sein du groupement titulaire du lot n° 7 « Atteintes au système d'information (Cyber Risque) ».

Cette modification, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2027, est sans incidence financière pour le SDIS et n'emporte aucune modification des autres clauses de l'accord-cadre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260918-B_2026_39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis dès lors que l'acte modificatif n'entraîne aucune augmentation du montant du marché.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

***

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2022F02, lot n°7 « Atteintes au système d'information (Cyber Risque) », ayant pour objet la substitution de la société WAKAM par la société SOMPO SI INSURANCE (Europe) au sein du groupement titulaire ;**

- **autorise le président ou son représentant à signer ledit acte modificatif ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

Pour : unanimité
Contre : /
Abstention : /

Signé numériquement par,
Le président du conseil d'administration
du SDIS 28

Christophe LE DORVEN